

Ville de Tremblay-en-France

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le seize décembre, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le dix du même mois, s'est assemblé à l'école Malraux, chemin de la pissotte - Vieux-Pays - à Tremblay-en-France, sous la présidence de monsieur François Asensi, Député-maire.

Présents : MM. Asensi, Revel, Boisadan, Régnier, Montès, Cantel, Delouzilière, Ardjoune, Mme Riou, MM. Prudhomme, Guillaume, Boulon, Duquef, Bescou, Turbian, Mmes Bocciarelli, Robert, Bescou, Pineau, M. Chastang, Mme Lebec, M. Huet, Mme Amblot, M. Le Calvez, Mmes Guenneuguès, Prompt.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Schwartzmann pouvoir à M. Cantel, M. Dawidowicz pouvoir à M. Prudhomme, Mme Morot pouvoir à M. Delouzilière, Mme Manuel pouvoir à M. Ardjoune.

Excusés : Mme Raoult, M. Ducret.

Absents : MM. Roy, Soussi, Stoessel, Rakétitch, Perfetti, Doyen, Talibart.

M. Bescou Alain, Conseiller municipal, était désigné comme secrétaire de séance.

Etait également présente : Mme Le Gall, Secrétaire générale adjointe.

--oOo--

DG/LR/ND/CB

99-236 : Règlement communal de voirie - Fixation des tarifs des droits de voirie, parking de l'hôtel de ville et sanisettes pour l'année 2000

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la délibération n° 95-64 du 11 mai 1995, fixant les tarifs du parking de l'hôtel de ville, repris dans la convention de gestion du parc de stationnement passée avec la SEMIPFA, objet de la décision n° 97-57 du 17 juillet 1997 ;

Vu la délibération du 17 décembre 1998, portant sur la fixation des tarifs des droits de voirie, parking de l'hôtel de ville et sanisettes pour l'année 1999 ;

Considérant qu'il importe de modifier les tarifs des droits de voirie au titre de l'année 2000,

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DELIBERE

DECIDE de modifier à compter du 1^{er} janvier 2000, les tarifs des droits de voirie comme indiqué dans le document ci-joint à la présente délibération.

DECIDE de maintenir pour l'année 2000, les tarifs des services rappelés ci-après, comme il est précisé dans le document joint à la présente délibération :

- parking de l'hôtel de ville,
- sanisettes (2 F).

DIT que les recettes seront imputées comme suit :

. articles : 703.23 - 7068
. fonction : 820
. centre : 611.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Certifié Exécutoire,
Le Député-Maire
le 21-12-99
Pour le Maire ou
Le Secrétaire Général par Délégué


EN VERTU DE SA TRANSMISSION EN

Sous-Préfecture du Raincy, le 21-12-99

EN VERTU DE SA
PUBLICATION, LE 21-12-99

T
Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de règlement des télécommunications ainsi que le décret d'application n° 97-683 du 30 mai 1997.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 97-86 du 5 juin 1997, portant approbation du règlement communal de voirie ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le fait que les opérateurs de télécommunications doivent déposer une permission de voirie pour occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement,

Vu le projet de règlement ;

A l'unanimité,

DELIBERE

APPROUVE le nouveau règlement communal de voirie joint à la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

DIT que le règlement antérieur est abrogé, de ce fait.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Certifié Exécutoire,
Le Député-Maire
le 21-12-99
MAIRIE DE TREMELAY-EN-FRANCE
Pour le Maire ou
Le Secrétaire Général par Délégation
Adjoint
EN VERTU DE SA TRANSMISSION EN
Mairie de Tremelay, le 21-12-99
EN VERTU DE SA
PUBLICATION, LE 21-12-99